



Qui vote au Comité Social Territorial (CST) ?

Fiche Pratique

Références juridiques : articles R211-30 du code général de la fonction publique



« Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents »

Moins de 50 agents → Comité Social Territorial départemental (placé auprès du CDG)

50 agents et plus → Comité Social Territorial local

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Conditions à la date du scrutin
Le 3/12/2026 pour le CDG
Le 10/12/2026 pour les CST Locaux

Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires**, soit :

- En position **d'activité***
- En **congé parental**
- Accueillis en **détachement**
- Accueillis en **mise à disposition**

Les **Contractuels de droit public ou de droit privé**, soit :

- **Exerçant leurs fonctions***
- En **congé rémunéré**
- En **congé parental**

Et bénéficiaire,

- D'un **CDI**
- D'un **CDD permanent ou non permanent depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois**, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

***La position d'activité ou de fonction comprend :**

Congé annuel
Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident)
Congé longue maladie
Congé longue durée
Congé de grave maladie
Congé maternité, d'adoption, de paternité
Congés de formation professionnelle
Congé pour validation de l'expérience
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Temps partiel
Autorisations spéciales d'absence
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant

Exemples avec un scrutin au 3 décembre 2026 :

CDD du 01/09/2026 AU 31/03/2027

Au 03/12/2026, l'agent sera là depuis 2 mois et un contrat de plus de 6 mois,

✓ il sera donc **ELECTEUR**

CDD du 03/11/2026 au 31/05/2027

Au 03/12/2026, l'agent serait là depuis 1 mois,

✗ il ne sera donc **PAS ELECTEUR**

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNCAUX

L'agent vote une seule fois dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

S'il relève de CST différents, il sera électeur aux différents CST (CST du CDG et CST locaux)

Autres cas particuliers	Où voter ?
Les agents mis à disposition auprès des organisations syndicales	Collectivité ou établissement d'origine
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Collectivité ou établissement d'origine
Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité	Votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents
Les agents du service missions temporaires du CDG	Rattachés au CST du CDG et inscrits sur la liste électorale du CDG
Les agents maintenus en surnombre	Dans la collectivité qui les a placés dans cette position

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les agents :

- « **Vacataires** »
- En **disponibilité**
- En **congé spécial**
- Qui accomplissent un **Volontariat de Service National ou les activités dans la réserve**
- **Exclus de leurs fonctions** à la suite d'une sanction disciplinaire à la date du scrutin
- **Détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière**
- **Mis à disposition d'organisme de droit privé** pour la totalité de leur temps de travail